

RÉSOLUTION du 3 juillet 2024 de la secrétaire générale à l'Union européenne et aux Affaires extérieures pour le lancement de l'appel à candidatures de l'édition 2024 du programme Gaztemundu.

Le Décret 170/2023, du 14 novembre (Journal officiel du Pays Basque, n°227 du mardi 28 novembre 2023) fixe les règles du programme Gaztemundu, consistant en un séjour au Pays Basque espagnol pour des jeunes des Centres basques, comme forme de rapprochement à leur réalité actuelle, financé par l'Administration générale de la Communauté autonome. En vertu des dispositions de l'article 8 dudit décret, nous procédons au lancement de l'appel à candidatures pour l'exercice 2024 du programme.

Le présent appel s'inscrit dans le cadre du Plan stratégique quadriennal des subventions de la Présidence du Gouvernement basque 2024-2027 (RÉSOLUTION du 12 février 2024, du secrétaire général à la Coordination et à la Communication sociale), publié à l'adresse <https://www.euskadi.eus/proyecto/plan-estrategico-de-subsenciones-de-lehendakaritza-2024/web01-s2lehen/es/> du site Internet de l'Administration publique de la Communauté autonome du Pays Basque espagnol, et sera financé par les budgets généraux de la Communauté autonome du Pays Basque espagnol. Le programme Gaztemundu contribue par ailleurs au renforcement de la communauté basque à l'étranger, l'un des objectifs stratégiques repris dans le Plan stratégique quadriennal des subventions de la Présidence du Gouvernement basque 2024-2027.

Par conséquent,

JE DÉCIDE :

Article unique. – Appel à candidatures.

De lancer, pour un montant de 70 000 euros, un appel à candidatures pour le programme Gaztemundu 2024, consistant en un séjour au Pays Basque espagnol pour des jeunes issus de Centres basques, conformément aux conditions approuvées et stipulées dans l'Annexe et aux dispositions de la Loi 20/2023, du 21 décembre, qui fixe les règles du Régime des subventions.

DISPOSITION FINALE PREMIÈRE

La présente résolution, qui épuise la voie administrative, pourra faire l'objet d'un recours en révision de caractère potestatif auprès du même organe, dans un délai d'un mois à compter du lendemain de sa publication au Journal officiel du Pays Basque, ou d'un recours contentieux-administratif directement auprès de la Chambre contentieuse-administrative du Tribunal supérieur de justice du Pays Basque, dans un délai de deux mois à compter du lendemain de sa publication au Journal officiel du Pays Basque.

DISPOSITION FINALE SECONDE

La présente résolution prendra effet au lendemain de la date de sa publication au Journal officiel du Pays Basque.

Fait à Vitoria-Gasteiz, le 3 juillet 2024.

La secrétaire générale à l'Union européenne et aux Affaires extérieures,
MARÍA ÁNGELES ELORZA ZUBIRIA

ANNEXE I

CONDITIONS DE L'APPEL À CANDIDATURES DU PROGRAMME GAZTEMUNDU 2024

Première. – Objet.

1.– Les conditions présentes ont pour objet l'ouverture de l'appel à candidatures pour le programme Gaztemundu 2024, qui consiste en un séjour au Pays Basque espagnol, du 15 au 29 septembre 2024, destiné à des jeunes satisfaisant aux critères établis à l'article 4 du Décret 170/2023, du 14 novembre, qui fixe les règles du programme Gaztemundu (Journal officiel du Pays Basque n° 227, du mardi 28 novembre 2023).

2.– L'édition 2024 du programme Gaztemundu a pour thème « la danse traditionnelle basque ». L'objectif du programme dans son ensemble est de former des personnes pour enseigner les danses basques aux jeunes de la diaspora basque et qu'il se traduise par un impact positif sur le fonctionnement des Centres basques-Euskal Etxeak.

3.– Le nombre maximum de séjours offerts dans cette édition s'élève à 15.

Deuxième. – Destinataires

1. – Les destinataires de ces séjours devront satisfaire aux exigences énoncées à l'article 4 du décret fixant les règles du programme Gaztemundu.

2. L'exigence d) de l'article cité sera justifiée de la façon suivante :

- a) Document justifiant le statut d'enseignant ou de responsable, en activité, d'un groupe de danses basques traditionnelles dans un Centre basque-Euskal Etxea.
- b) Justifier de connaissances dans l'enseignement de danses traditionnelles basques à travers la présentation d'une vidéo de 3 à 5 minutes montrant la personne candidate en train de donner un cours de danse du folklore traditionnel basque.

Ces deux moyens de justification sont cumulatifs, autrement dit, ils doivent être présentés tous les deux, la présentation de l'un des deux seulement n'étant pas suffisante.

Troisième. – Montant.

L'enveloppe destinée à ces subventions en 2024 s'élève à un total de 70 000 euros, issus du crédit budgétaire correspondant établi à cet effet dans les budgets généraux de la Communauté autonome du Pays Basque espagnol pour 2024.

Quatrième. – Délais, modalités et lieu de dépôt des candidatures.

1.– Les personnes intéressées pourront présenter leur candidature personnellement ou en se faisant représenter par un Centre basque-Euskal Etxea. La représentation pourra être accréditée par tout moyen légal, dans les conditions établies à l'article 14 de la Loi 39/2015, du 1^{er} octobre, relative à la Procédure administrative commune des Administrations publiques.

La représentation pourra être formalisée sur le modèle joint à l'Annexe I- Document III- de la présente résolution, disponible sur le lien suivant du site Internet de l'Administration publique de la Communauté autonome du Pays Basque espagnol : <https://www.euskadi.eus/gobierno-vasco/-/formulario/impreso-normalizado-de-otorgamiento-de-representacion-legal-voluntaria/>

2.- Les candidatures présentées en personne ou à travers un représentant autre qu'un Centre basque-Euskal Etxea, devront être adressées à la Présidence du Gouvernement basque (Lehendakaritza, Secretaría General de Unión Europea y Acción Exterior, c/ Navarra, número 2, 01007 Vitoria-Gasteiz), suivant le modèle disponible à l'Annexe I (Document I), qui sera mis à disposition des personnes intéressées sur le site web www.euskadi.eus/euskaldunak, ou sous toute forme prévue à l'article 16.4 de la Loi 39/2015, du 1^{er} octobre, relative à la Procédure administrative commune des Administrations publiques.

3.- Les Centres basques-Euskal Etxeak présenteront les candidatures par voie télématique à travers le lien : <https://www.euskadi.eus/servicios/0073504>, en utilisant dans tous les cas les formulaires et les modèles disponibles sur le site Internet de l'Administration de la Communauté autonome du Pays Basque espagnol et en suivant les directives qui y sont établies.

4.- La fiche d'information sur la procédure administrative contenant les instructions pour les démarches, les déclarations sur l'honneur et les modèles, à travers laquelle on accède au formulaire de candidature, est accessible sur le lien suivant : <https://www.euskadi.eus/servicios/0073504>

5. – Pour la présentation des candidatures, ainsi que pour réaliser toutes les démarches qui s'ensuivront, les Centres basques-Euskal Etxeak devront utiliser le système gratuit d'identification et signature électronique BAK, disponible sur le site Internet de l'Administration publique de la Communauté autonome du Pays Basque espagnol, sur le lien : <https://www.izenpe.eus/bak-identificacion-y-firma-para-la-ciudadania/webize00-cnciudadania/es/>

6. – En vertu de l'article 9 du décret qui fixe les règles du programme, chaque candidature devra être accompagnée des documents suivants, pour chaque candidat :

a) Photocopie du passeport ou pièce d'identité avec indication de l'âge et du lieu de résidence.

b) Certificat du Centre basque-Euskal Etxea accréditant le statut de membre/adhérent, depuis au moins trois ans au moment de la publication de l'appel à candidatures, de certains centres basques reconnus et inscrits au registre des centres.

c) Rapport du Centre basque-Euskal Etxea sur le degré de participation de la personne dans des domaines de compétence.

d) Travail d'étude ou d'analyse sur le thème proposé dans l'appel à candidatures.

La « danse traditionnelle basque » étant le thème de l'appel à candidatures 2024, on indiquera dans le formulaire de candidature le lien à la vidéo de démonstration de 3 à 5 minutes, où la personne candidate justifiera ses connaissances dans les danses traditionnelles basques en donnant un cours de danse du folklore traditionnel basque. Pour cela, on utilisera obligatoirement le canal YouTube, disponible sur : <https://www.youtube.com/>. Une fois la vidéo enregistrée, elle devra être téléchargée sur YouTube et configurée en mode Privé, autrement dit de

manière à ne pouvoir être visualisée qu'à travers le lien de la vidéo. Ce lien à la vidéo devra être indiqué sur le formulaire de candidature.

e) Document justifiant le statut d'enseignant ou de responsable, en activité, d'un groupe de danses traditionnelles basques d'un Centre basque-Euskal Etxea.

f) Documentation justificative de la connaissance de la langue basque.

g) Déclaration sur l'honneur de la personne candidate de participer à l'intégralité du programme ainsi que d'assumer toutes les responsabilités qui pourraient découler de sa participation, sans préjudice d'autres responsabilités qu'il ou elle aurait à assumer comme conséquence de sa participation à un programme financé avec des fonds publics de la Communauté autonome du Pays Basque espagnol.

Le modèle de déclaration sur l'honneur à présenter par la personne candidate est joint à l'Annexe I (Document III) de la présente résolution et sera disponible sur le lien : <https://www.euskadi.eus/servicios/0073504>

Le formulaire de candidature, la déclaration sur l'honneur et le pouvoir de représentation devront être signés par la personne candidate.

7. – Les candidatures, accompagnées de la documentation requise, pourront être présentées dans la langue officielle de la Communauté autonome du Pays Basque espagnol choisie par l'organisme à l'origine de la demande. De même, cette langue choisie par l'organisme à l'origine de la demande sera utilisée dans toutes les actions en lien avec la procédure, conformément aux dispositions de la Loi fondamentale 10/1982, du 24 novembre, de normalisation de l'utilisation de la langue basque.

8. – Le délai de présentation des candidatures sera d'un mois à compter du lendemain de la publication au Journal officiel du Pays Basque de l'appel à candidatures avec les conditions du programme, conformément aux dispositions de l'article 9.4 de la Loi 20/2023, du 21 décembre, qui fixe les règles du Régime des subventions.

Cinquième. – Commission d'évaluation.

La Commission d'évaluation prévue à l'article 11 du Décret 170/2023, du 14 novembre, sera formée des membres suivants :

– M. Gorka Álvarez Aranburu, directeur de la Communauté basque à l'étranger, président de la commission.

– M. José Manuel Meaurio Antón, technicien du secrétariat général à l'Union européenne et aux Affaires extérieures, membre.

– M. Benan Oregi Iñurrieta, technicien du secrétariat général à l'Union européenne et aux Affaires extérieures, membre.

– Mme. Ibone Erkoreka Aretxaga, du secrétariat général à l'Union européenne et aux Affaires extérieures, secrétaire de la commission.

Sixième. – Gestion et résolution de la procédure.

L'organe compétent pour la gestion des subventions sera la Direction de la Communauté basque à l'étranger, conformément à l'article 7 du décret qui fixe les

règles des subventions.

La secrétaire générale à l'Union européenne et aux Affaires extérieures statuera sur l'appel à candidatures du programme Gaztemundu après examen de la proposition de résolution soumise par l'organe instructeur.

Septième. – Critères d'évaluation.

1. – Les candidatures présentées seront évaluées par la Commission d'évaluation conformément aux critères d'évaluation établis à l'article 6 du décret fixant les règles du programme Gaztemundu.

2. – Le critère a) de cet article 6, qualité du travail d'étude ou d'analyse présenté, recevra une qualification maximale de 40 points conformément au barème suivant :

a) Connaissance de la part du candidat ou candidate de la danse choisie (10 points maximum).

b) Capacité à interpréter la danse et à expliquer sa signification (15 points maximum).

c) Connaissances pédagogiques pour enseigner l'exécution de la danse (15 points maximum).

Huitième. – Notification de la résolution.

Conformément à l'article 12 du décret qui fixe les règles du programme, la notification de la résolution de la sélection des candidats sera publiée au Journal officiel du Pays Basque, ainsi qu'à travers le service « *Mi carpeta* » (mon dossier) du site Internet, à chaque Centre basque-Euskal Etxea participant, et comprendra la liste des candidatures sélectionnées pour la participation au programme, les personnes suppléantes désignées le cas échéant et la liste des personnes non sélectionnées.

La résolution de la sélection des candidatures au programme Gaztemundu sera publiée au Journal officiel du Pays Basque dans un délai de six mois à compter du lendemain de la publication de la résolution de l'appel à candidatures annuel dans le même Journal. Passé ce délai sans qu'aucune résolution expresse n'ait été notifiée, conformément aux prévisions de l'article 22.5 de la Loi 20/2023, du 21 décembre, qui fixe les règles du Régime des subventions, et aux effets des dispositions de l'article 25 de la Loi 39/2015, du 1^{er} octobre, sur la Procédure administrative commune des Administrations publiques, on pourra considérer que la candidature est rejetée.

La résolution de sélection de candidatures mettra fin à la voie administrative et pourra faire l'objet d'un recours en révision de caractère potestatif auprès de l'organe ayant dicté la résolution, dans un délai d'un mois à compter du lendemain de sa publication au Journal officiel du Pays Basque, conformément aux articles 123 et 124 de la Loi 39/2015, du 1^{er} octobre, sur la Procédure administrative commune des Administrations publiques, ou d'un recours contentieux-administratif directement auprès du Tribunal supérieur de justice du Pays Basque conformément au régime de compétences établi dans la Loi 29/1998, du 13 juillet, qui fixe les règles de la Juridiction contentieuse-administrative.

Neuvième. – Manquements.

Le non-respect par les bénéficiaires des conditions et obligations établies dans le Décret 170/2023, du 14 novembre, qui fixe les règles du programme Gaztemundu, entraînera la perte du droit à participer au programme, et le cas échéant, l'obligation

pour les bénéficiaires de rembourser au Trésor général du Pays Basque le montant des frais encourus majorés des intérêts de retard correspondants aux cas de remboursement de subventions, compte tenu des dispositions énoncées à cet égard dans le titre III de la Loi 20/2023, du 21 décembre, qui fixe les règles du Régime des subventions.

Le non-respect de ces obligations pourra être considéré, après examen du dossier disciplinaire, comme une infraction aux obligations visées à l'article 44 de la Loi 20/2023, du 21 décembre, qui règle le Régime des subventions.

Dixième. – Protection des données personnelles.

Les données à caractère personnel collectées au titre du programme Gaztemundu 2024 seront traitées et incorporées à l'activité de traitement dénommée : *Aides et subventions à la communauté basque à l'étranger*.

- Responsable : Direction de la Communauté basque à l'étranger ; Présidence du Gouvernement basque.
- Finalité : allouer des aides et des subventions aux personnes des communautés basques à l'étranger ou aux organismes qui en font la demande.
- Base légale :
Traitement nécessaire pour satisfaire aux obligations légales applicables.
Traitement nécessaire pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt public ou dans l'exercice de pouvoirs publics conférés au responsable du traitement.
- Destinataires :
Centres basques-Euskal Etxeak.
Ministère de la Santé du Gouvernement basque.
- Droits : droit à accéder, rectifier et éliminer les données, et tous autres droits reconnus dans les informations supplémentaires.
- Informations supplémentaires : vous pouvez consulter les informations supplémentaires et détaillées sur la protection des données sur notre site Internet :
www.euskadi.eus/clausulas-informativas/web01-sedepd/es/transparencia/062400-cap2-es.shtml
- Normes :
Règlement général sur la protection des données
(eurlex.europa.eu/legalcontent/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32016R0679&from=FR)
Loi organique 3/2018, du 5 décembre, sur la Protection des données personnelles et la garantie des droits numériques
(www.boe.es/buscar/doc.php?id=BOE-A-2018-16673)

ANNEXE I

DOCUMENT I : FORMULAIRE DE CANDIDATURE

COORDONNÉES PERSONNELLES AUX FINS DE NOTIFICATION

Prénom et nom(s) :

N° de pièce d'identité :

Date de naissance :

Lieu de naissance : Pays :

Adresse postale : Rue :

Code postal : Ville : Province/Département : Pays :

Coordonnées de contact

Téléphone : E-mail :

Centre basque auquel vous appartenez :

Études réalisées ou en cours (indiquer le niveau) :

Travaille actuellement Oui : Non :

Si oui, dans quelle profession et à quel poste :

Langues :

Langue maternelle :

Autres langues :	Niveau élémentaire	Niveau intermédiaire	Niveau avancé
Basque	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Espagnol	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Anglais	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Français	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre (préciser)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Lien à la vidéo de démonstration :

.....

Date et signature :

*Ce formulaire devra être accompagné de la documentation indiquée dans la quatrième condition, paragraphe 6 de la résolution de l'appel à candidatures.

DOCUMENT II : DÉCLARATION SUR L'HONNEUR / ERANTZUKIZUNPEKO
ADIERAZPENA

Nik....., Moi,, titulaire de la pièce
..... identifikazio- zenbakidunak eta d'identité n° et
.....(e)ko Euskal membre du Centre basque/Euskal Etxea
Etxeko bazkideak.

ADIERAZTEN DUT

JE DÉCLARE

- Gaztemundu 2024ren programa osoan parte hartuko dudala.
- Nire gain hartzen ditudala Gaztemundu programaren 2024ko edizioan parte hartzearen ondoriozko erantzukizunak.
- Que je participerai au programme de Gaztemundu 2024 dans son intégralité.
- Que j'assume les responsabilités découlant de la participation à l'édition 2024 du programme.

.....-n, 2024ko-ren.....-a Fait à.....,le 2024.

Izpta.:

Signature :

DOCUMENT III : POUVOIR DE REPRÉSENTATION

(*) champs obligatoires

Procédure faisant l'objet du pouvoir de représentation

Informations relatives à la personne/organisme qui confère le pouvoir de représentation (mandant/e)

Titulaire

Prénom/Nom de l'organisme (*)

Type de document : *

Nom : * 2^e Nom (le cas échéant) : *

Carte d'identité _____

Numéro : * _____

Représentant légal (uniquement pour les organismes)

Prénom :

Type de document :

Nom : 2^e Nom (le cas échéant) :

Numéro : _____

Informations relatives à la personne/organisme qui accepte la représentation (mandataire) :

Titulaire

Prénom/Nom de l'organisme (*)

Type de document : *

Nom : * 2^e Nom (le cas échéant) : *

Carte d'identité : _____

Numéro : * _____

Représentant légal (uniquement pour les organismes)

Prénom :

Type de document :

Nom : * 2^e Nom (le cas échéant) :

Numéro : * _____

Dans cette procédure, la personne/l'organisme mandataire pourra exercer les pouvoirs suivants :

- Formuler des questions et des requêtes.
- Apporter toute donnée et tout document qui lui serait demandé ou d'intérêt.
- Recevoir tout type de communication/notification.
- Présenter des écrits et des allégations.
- Et, en général, réaliser toute action relevant des personnes qu'il ou elle représente au cours de cette procédure.

Acceptation de la représentation

En signant cet écrit, la personne/l'organisme mandataire accepte la représentation conférée et répond de l'authenticité de la signature de la personne qui lui confère le pouvoir de représentation.

Normes applicables

Article 5 de la Loi 39/2015, du 1^{er} octobre, sur la Procédure administrative commune des Administrations publiques.

Fait à _____, le _____

Le/la mandant/e

Le/la mandataire